



PRFET DU RHNE

Mission Inter-Services de l'Eau
du Rhne

Lyon, le 6 - MAI 2011

ARRETE N 2011- 3243
DECLANCHANT DES MESURES DE RESTRICTION ET D'INTERDICTION D'USAGES DE
L'EAU SUR CERTAINS COURS D'EAU ET NAPPES DU DEPARTEMENT

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST
PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES, PREFET DU RHONE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 211-3 et R 211 - 66 ;

VU l'arrêté cadre N° 2006-4057 du 17 juillet 2006 fixant des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau et les nappes d'eaux souterraines du département du Rhône ;

VU les niveaux piézométriques observés dans les aquifères de l'Est Lyonnais à partir du réseau de la DREAL et du SAGE ;

VU les niveaux piézométriques observés sur les aquifères du Garon, du Pliocène Val de Saône, des alluvions du Rhône ;

VU les débits observés dans les cours d'eau du département ;

VU l'avis des membres du comité sécheresse consultés le 4 mai 2011 ;

CONSIDERANT que sur l'aquifère du Garon des mesures d'interdiction sont nécessaires pour permettre la réalimentation de la nappe ;

CONSIDERANT que sur les aquifères du pliocène du Val de Saône et de l'Est lyonnais : nappe du couloir d'Heyrieux ainsi que sur les eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement des secteurs hydrographiques des Monts du Beaujolais et des Monts du Lyonnais, des mesures de restriction sont nécessaires pour anticiper sur une situation susceptible de se dégrader en situation d'interdiction ;

CONSIDERANT que sur les aquifères de l'Est Lyonnais correspondant au couloir de Meyzieu des mesures de vigilance sont nécessaires pour anticiper sur une situation susceptible de se dégrader en situation de restriction puis d'interdiction ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Rhône.

ARRETE

Article 1. Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2011-3136 du 22 avril 2011, déclenchant des mesures de vigilance d'usages de l'eau, de restrictions et d'interdiction sur certaines nappes du département.

Article 2. Il est décidé de déclencher la situation de crise/interdiction sur l'aquifère (eaux souterraines) suivant :

Aquifères (eaux souterraines)	Situation	Communes concernées
- Aquifère du Garon	De crise/interdiction	Voir annexe 1.

Les dispositions « crise / interdiction » visées aux articles 6, 7 et 9 de l'arrêté cadre N° 2006-4057 sont applicables aux usages de l'eau dans ces aquifères et communes concernés ; elles sont rappelées ci-dessous :

La situation de crise et interdiction correspond pour les eaux souterraines à un niveau de réapprovisionnement des nappes tel qu'en l'absence des mesures restrictives de nombreux usages ne peuvent être satisfaits sans compromettre le renouvellement de la nappe et génèrent des rabattements de celle-ci que perturbent les usages prioritaires d'alimentation en eau potable ou génèrent de conflits d'usage.

Aquifères (eaux souterraines)	
Usages	Mesures en situation de CRISE ET D'INTERDICTION
Prélèvements à usage domestique ou d'agrément	<p><u>Interdiction 24/24h</u> de prélever de l'eau dans les puits et forages pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - arroser les jardins, espaces verts publics et privés, espaces sportifs de toute nature (terrains de sports, golfs...) - le remplissage des piscines, (à l'exception de la première mise en eau des piscines réalisées depuis le 1^{er} janvier de l'année en cours) - le lavage individuel des véhicules. Le lavage en station professionnelle équipée de dispositifs de recyclage d'eaux et de traitement des rejets est autorisé. - l'arrosage des façades d'habitations et des voies privées. <p>Les usages sanitaires de l'eau résultant d'obligations réglementaires sont autorisés.</p>
Prélèvements à usages industriel et agricole	<p>Gestionnaires de réseaux d'irrigation particuliers ou collectifs : mise en place des plans de restriction des usages de l'eau déposés par chaque gestionnaire avec objectif de réduction d'eau de 50% des consommations autorisées,</p> <p>Gestionnaires d'ouvrages collectifs régulièrement autorisés ou déclarés d'utilité publique : mise en place des dispositions exceptionnelles permettant de préserver l'usage autorisé et la milieu aquatique concerné.</p> <p>Le préfet peut prendre des dispositions rendant prioritaire l'usage d'alimentation publique en eau potable et limitant les prélèvements des réseaux collectifs publics ou les usages individuels d'irrigation.</p>

Article 3. Il est décidé de déclencher la situation **d'alerte/restriction** sur les l'aquifères (=eaux souterraines) et les eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement suivants :

Aquifères (eaux souterraines) Eaux superficielles (cours d'eau)	Situation	Communes concernées
- Aquifère pliocène Val de Saône - Aquifère de l'Est lyonnais : nappe des alluvions fluvio-glaciaires du couloir d'Heyrieux - Eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement des secteurs des Monts du Beaujolais et des Monts du Lyonnais	D'alerte/restriction	Voir annexe 1 et 2

Les dispositions « alerte / restriction » visées aux articles 6, 7 et 9 de l'arrêté cadre N° 2006-4057 sont applicables aux usages de l'eau dans ces aquifères et communes concernés ; elles sont rappelées ci-dessous :

Cette situation, qualifiée d'alerte et de restriction, est caractérisée par le risque de conflit d'usage, et donc la nécessité de restreindre les usages de confort ; il s'agit d'économiser l'eau afin de retarder, si possible, le passage à la situation de crise et d'interdiction.

Les mesures sont les suivantes :

Aquifères (eaux souterraines)	
Usages	Mesures en situation d'ALERTE ET DE RESTRICTION
Prélèvements à usage domestique ou d'agrément	<p><u>Interdiction de 8 heures à 20 heures</u> de prélever de l'eau dans les puits et forages pour : arroser les jardins, espaces verts publics et privés, espaces sportifs de toute nature (terrains de sports, golfs...)</p> <p><u>Interdiction 24/24h</u> de prélever de l'eau dans les puits et forages pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le remplissage des piscines, (à l'exception de la première mise en eau des piscines réalisées depuis le 1^{er} janvier de l'année en cours) - le lavage individuel des véhicules. Le lavage en station professionnelle équipée de dispositifs de recyclage d'eaux et de traitement des rejets est autorisé. <p>l'arrosage des façades d'habitations et des voies privées.</p>
Irrigation individuelle ou collective	<p>Gestionnaires de réseaux d'irrigation particuliers ou collectifs : mise en place des plans de restriction des usages de l'eau déposés par chaque gestionnaire avec objectif de réduction d'eau de 25 % des consommations autorisées.</p>

Eaux superficielles	
Usages	Mesures en situation d'ALERTE ET DE RESTRICTION
Prélèvements à usage domestique ou d'agrément dans les eaux superficielles et nappes d'accompagnement	<p><u>Interdiction de 8 heures à 20 heures</u> de prélever de l'eau dans les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - arroser les jardins, espaces verts publics et privés, espaces sportifs de toute nature (terrains de sports, golfs...) - remplir les réserves destinées à ces usages. <p><u>Interdiction 24/24h</u> de prélever de l'eau dans les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le remplissage des piscines, (à l'exception de la première mise en eau des piscines réalisées depuis le 1^{er} janvier de l'année en cours) - le lavage individuel des véhicules, - l'arrosage des façades d'habitations et des voies privées.
Prélèvements non domestiques dans les eaux superficielles et nappes d'accompagnement	<ul style="list-style-type: none"> - Respect du débit réservé à la rivière figurant dans l'autorisation ou les prescriptions accompagnant le récépissé de déclaration. - Gestionnaires de réseau d'irrigation particulier ou collectif : mise en place des plans de restriction des usages de l'eau déposés par chaque gestionnaire avec objectif de réduction d'eau de 25 % des consommations autorisées
Stations d'épuration des eaux usées et réseaux d'assainissement	<ul style="list-style-type: none"> - Les gestionnaires d'installations signalent préalablement aux services de police des eaux les interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations de maintenance sur des organes de traitement ou les opérations d'entretien des réseaux (curages ...). contrôle et auto surveillance renforcée.
Initialisation du réseau d'observation de crise des assecs (ROCA – Office National de l'eau et des Milieux Aquatiques).	

Les gestionnaires d'ouvrages autorisés ou déclarés sont tenus d'adresser **tous les mois** au service chargé de la police des eaux le résultat de leurs enregistrements de prélèvement effectif sous la forme fixée en annexe. Ces transmissions ont pour objectif d'apprécier le niveau de sollicitation de la nappe et de déterminer sa capacité de réalimentation pour la saison hydrogéologique à venir.

Article 4. Il est décidé de déclencher les situations de vigilance sur les aquifères (eaux souterraines) suivants :

Aquifères (eaux souterraines)	Situation	Communes concernées
- Aquifère de l'Est lyonnais : nappe des alluvions fluvio-glaciaires du couloir de Meyzieu	De vigilance	Voir annexe 1.

Les dispositions « mesures de vigilance » visées aux articles 6, 7 et 9 de l'arrêté cadre N° 2006-4057 sont applicables aux usages de l'eau dans ces aquifères et communes concernés ; elles sont rappelées ci-dessous:

La situation de vigilance correspond pour les nappes à des usages satisfaits sans préjudice pour le milieu mais à partir duquel la situation basse est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluie significative dans le mois à venir.

Le suivi hydrologique est renforcé dès la parution du présent arrêté.

Les mesures sont les suivantes :

	Dispositif de VIGILANCE :
Aquifères (eaux souterraines)	<p>Suivi hydrologique et piézométrique renforcé et information des organismes impliqués dans la gestion de l'eau.</p> <p>Les gestionnaires de réseaux collectifs d'irrigation et de distribution d'eau potable transmettent dès que possible à la préfecture les plans de restriction d'usage de l'eau qu'ils mettront en œuvre si la situation d'alerte et de restriction ou de crise et d'interdiction est constatée.</p>

Les gestionnaires d'ouvrages autorisés ou déclarés sont tenus d'adresser **tous les mois** au service chargé de la police des eaux le résultat de leurs enregistrements de prélèvement effectif sous la forme fixée en annexe. Ces transmissions ont pour objectif d'apprécier le niveau de sollicitation de la nappe et de déterminer sa capacité de réalimentation pour la saison hydrogéologique à venir.

Article 5. Installations classées pour l'environnement

Pour les activités classées au titre V du code de l'environnement, installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et identifiées comme gros consommateurs dans les milieux sensibles, les mesures d'alerte/restriction et de crise/ interdiction de consommation d'eau et de rejets aqueux sont mises en œuvre par de règlements individuels en tenant compte de ce dispositif. En l'absence de disposition spécifique figurant à l'arrêté d'autorisation ICPE, les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation relèvent des dispositions générales du présent arrêté.

Article 6. Période d'application

Les dispositions du présent arrêté prennent fin le 31 octobre 2011.

Article 7. Publication

Le présent arrêté est :

- adressé pour affichage en mairie, au maire de chaque commune concernée
- publié sur le site de la Préfecture
- communiqué à la presse

Une mention est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Rhône.

Article 8. Délais et voies de recours.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 9. Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires du Rhône, le Chef du service départemental de l'ONEMA, le Chef du service départemental de l'ONCFS, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental de la Protection de Populations, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, le Lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

Fait à Lyon, le 6 - MAI 2011

Le préfet

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER

Annexe 1 : Liste des communes concernées par les aquifères (eaux souterraines)

Aquifère de l'Est Lyonnais : couloir de Meyzieu

COLOMBIER-SAUGNIEU
DECINES-CHARPIEU
GENAS
JONAGE
JONS
MAYZIEU
PUSIGNAN
SAINT-BONNET-DE-MURE
SAINT-LAURENT-DE-MURE

Aquifère du Garon

BRIGNAIS
CHAPONOST
GIVORS
GRIGNY
MILLERY
MONTAGNY
SAINT-GENIS-LAVAL
VOURLES

Aquifère de l'Est Lyonnais : couloir d'Heyrieux

BRON
CHAPONNAY
COMMUNAY
CORBAS
MARENNES
MIONS
SAINT-BONNET-DE-MURE
SAINT-LAURENT-DE-MURE
SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU
SAINT-PRIEST
SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON
SEREZIN-DU-RHÔNE
SIMANDRES
SOLAIZE
TOUSSIEU
VENISSIEUX

Aquifère du pliocène Val de Saône

ALBIGNY-SUR-SAÔNE
AMBERIEUX
ANSE
ARNAS
BELLEVILLE
BLACE
CALUIRE-ET-CUIRE
CHARENTAY
COLLONGES-AU-MONT-D'OR
CORCELLES-EN-BEAUJOLAIS
COUZON-AU-MONT-D'OR
DENICE
DRACE
FLEURIEU-SUR-SAÔNE
FONTAINES-SAINT-MARTIN
FONTAINES-SUR-SAÔNE
GENAY
GLEIZE
LANCIE

LES CHERES
LIMAS
LUCENAY
LYON
NEUVILLE-SUR-SAÔNE
POMMIERS
QUINCIEUX
SAINT-GEORGES-DE-RENEINS
SAINT-GERMAIN-AU-MONT-D'OR
SAINT-JEAN-D'ARDIÈRES
SAINT-JULIEN
SAINT-ROMAIN-AU-MONT-D'OR
TAPONAS
VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE

Annexe 2 : Eaux superficielles et nappes d'accompagnement

Liste des communes concernées par un secteur hydrographique

Communes du secteur "Monts du Beaujolais"

AIGUEPERSE	JULLIE	SAINTE PAULE
ALIX	LA CHAPELLE DE MARDORE	SAINTE ETIENNE DES OULLIERES
AMBERIEUX	LACENAS	SAINTE ETIENNE LA VARENNE
AMPLEPUIIS	LACHASSAGNE	SAINTE JULIEN
ANSE	LAMURE SUR AZERGUES	SAINTE JUST D'AVRAY
ARNAS	LANCIE	SAINTE LAGER
AVANS	LANTIGNIE	SAINTE LAURENT D'OINGT
AZOLETTE	LE BOIS D'OINGT	SAINTE LOUP
BAGNOLS	LE BREUIL	SAINTE MAMERT
BEAUJEU	LE PERREON	SAINTE NIZIER D'AZERGUES
BELLEVILLE	LEGNY	SAINTE VERAND
BELMONT	LES ARDILLATS	SAINTE VINCENT DE REINS
BLACE	LES CHERES	SALLES ARBUISSONAS EN BEAUJOL
BOURG DE THYZY	LES SAUVAGES	SARCEY
BULLY	LETRA	TAPONAS
CENVES	LIERGUES	TERNAND
CERCIE	LIMAS	THEIZE
CHAMBOST-ALLIERES	LIMONEST	THEL
CHAMELET	LISSIEU	THIZY
CHARENTAY	LOZANNE	TRADES
CHARNAY	LUCENAY	VALSONNE
CHASSELAY	MARCHAMPT	VAUX EN BEAUJOLAIS
CHATILLON	MARCILLY D'AZERGUES	VAUXRENARD
CHAZAY D'AZERGUES	MARCY	VERNAU
CHENAS	MARDORE	VILLEFRANCHE SUR SAONE
CHENELETTE	MARNAND	VILLE SUR JARNIOUX
CHESSY	MEAUX LA MONTAGNE	VILLIE MORGON
CHRIOUBLES	MOIRE	
CIVRIEUX D'AZERGUES	MONSOLS	
CLAVEISOLLES	MONTMELAS-SAINT SORLIN	
COGNY	MORANGE	
CORCELLES EN BEAUJOLAIS	ODENAS	
COURS LA VILLE	OINGT	
CUBLIZE	OUROUX	
DARDILLY	POLEYMIEUX AU MONT D'OR	
DAREIZE	POMMIERS	
DENICE	PONT-TRAMBOUZE	
DIEME	POUILLY LE MONIAL	
DOMMARTIN	POULE LES ECHARMEUX	
DRACE	PROPIERES	
EMERINGES	QUINCIE EN BEAUJOLAIS	
FLEURIE	QUINCIEUX	
FRONTENAS	RANCHAL	
GLEIZE	REGNIE DURETTE	
GRANDIS	RIVOLET	
JARNIOUX	RONNO	
JULIENAS	SAINTE APPOLINAIRE	

Fiche de déclaration de volumes prélevés dans un forage autorisé ou déclaré au titre de la police des eaux

(à retourner à Direction Départementale des Territoires -SFEb - Police de l'Eau, 33 rue Moncey 69421 Cedex 03)

Nom de l'ouvrage	Nom et prénom du propriétaire ou de l'exploitant	Numéro du dossier police de l'eau	L'ouvrage est situé sur la commune de :	référence de l'autorisation ou du récépissé de déclaration
				nature : arrêté d'autorisation ou récépissé de déclaration, ou courrier administratif <small>(Rayer les mentions inutiles)</small>
				date du document délivré au titre de la police de l'eau Date :/...../.....

remplir au moins l'une ou l'autre des 3 colonnes

Volume de prélèvement autorisé (en m ³ /j)	ou débit de prélèvement autorisé en m ³ /h	Volume annuel autorisé en m ³	l'ouvrage est situé sur le couloir de : Heyrieux, Meyzieu, Décines, autre à préciser <small>(se reporter à la carte figurant au dos de ce document et positionner le forage à l'aide d'une croix rouge)</small>

Exploitation de l'ouvrage en m³ par mois (volume effectivement prélevé)

janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	total des prélèvements effectués dans l'année

Si l'exploitant n'est pas en mesure de fournir les volumes mensuels, il lui est demandé de fournir au moins le volume total annuel.

Communes du secteur "Monts du Lyonnais"

AFFOUX	HAUTE RIVOIRE	SAINTE CATHERINE
ALBIGNY SUR SAONE	IRIGNY	SAINTE CONSORCE
ANCY	JOUX	SAINTE FOY L'ARGENTIERE
AVEIZE	LA CHAPELLE SUR COISE	SAINTE FOY LES LYON
BESSENAY	LA MULATIERE	SAINST FORGEUX
BIBOST	LA TOUR DE SALVAGNY	SAINST GENIS L'ARGENTIERE
BRIGNAIS	LARAJASSE	SAINST GENIS LAVAL
BRINDAS	L'ARBRESLE	SAINST GENIS LES OLLIERES
BRULLIOLES	LENTILLY	SAINST GERMAIN AU MONT D'OR
BRUSSIEU	LES HALLES	SAINST JULIEN SUR BIBOST
CAILLOUX SUR FONTAINES	LES OLMES	SAINST LAURENT D'AGNY
CHAMBOST LONGESSAIGNE	LONGESSAIGNE	SAINST LAURENT DE CHAMOUSSET
CHAMPAGNE AU MONT D'OR	MARCY L'ETOILE	SAINST LAURENT DE VAUX
CHAPONOST	MESSIMY	SAINST MARCEL L'ECLAIRE
CHARBONNIERES LES BAINS	MEYS	SAINST MARTIN EN HAUT
CHARLY	MILLERY	SAINST SYMPHORIEN SUR COISE
CHASSAGNY	MONTAGNY	SATHONNAY VILLAGE
CHAUSSAN	MONTANAY	SAVIGNY
CHEVINAY	MONTROMANT	SOUCIEU EN JARREST
COISE	MONTROTTIER	SOURCIEUX LES MINES
COLLONGES AU MONT D'OR	MORNANT	SOUZY
COURZIEU	NEUVILLE SUR SAONE	TALUYERS
COUZON AU MONT D'OR	NUELLES	TARARE
CRAPONNE	ORLIENAS	TASSIN LA DEMI LUNE
CURIS AU MONT D'OR	OULLINS	THURINS
DUERNE	POLLIONNAY	VAUGNERAY
ECULLY	POMEYS	VERNAISON
EVEUX	PONTCHARRA SUR TURDINE	VILLECHENEVE
FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE	RIVERIE	VOURLLES
FLEURIEUX SUR SAONE	ROCHETAILE	YZERON
FONTAINES SUR SAONE	RONTALON	
FONTAINES SAINT MARTIN	SAIN BEL	
FRANCHEVILLE	SAINST ANDRE LA COTE	
GENAY	SAINST CLEMENT LES PLACES	
GREZIEU LA VARENNE	SAINST CYR AU MONT D'OR	
GREZIEU LE MARCHE	SAINST DIDIER AU MONT D'OR	
GRIGNY	SAINST DIDIER SOUS RIVERIE	

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE

PREFECTORAL DU

LE PREFET

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER